



AR422026

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

M. Thierry SAPYN, Conseiller Municipal délégué

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE CHEMY**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS À UN CONSEILLER MUNICIPAL
DELEGUE**

Le Maire de la commune de CHEMY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-21 et L. 2122-32 ;

Vu le Code civil, notamment ses dispositions relatives aux fonctions d'officier de l'état civil ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur David DUHAYON en qualité de Maire de la commune de Chemy ;

Considérant l'absence de Monsieur le Maire du 15 au 22 août inclus ;

Considérant l'absence ou l'empêchement des adjoints au Maire pendant cette même période ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal pendant cette période ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du Conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation temporaire

À compter du **15 août 2026 et jusqu'au 22 août 2026 inclus**, délégation temporaire de fonctions est donnée à

Monsieur **Thierry** **SAPYN**
Conseiller municipal Délégué à la gestion des services techniques

afin d'assurer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, la continuité du fonctionnement des services municipaux dans les domaines définis aux articles suivants.

La présente délégation est strictement limitée à la période et aux matières définies par le présent arrêté.

Article 2 – Fonctions d'officier de l'état civil

Monsieur SAPYN reçoit délégation pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, les fonctions d'officier de l'état civil qui peuvent légalement être déléguées à un membre du Conseil municipal.

À ce titre, il/elle est notamment habilité(e) à :

- recevoir et dresser les actes d'état civil relevant de sa délégation ;
- procéder à la constatation et à l'enregistrement des décès ;
- dresser et signer les actes de décès ;
- signer les actes et documents relatifs aux formalités consécutives aux décès ;
- dresser et signer les actes de naissance ;
- délivrer les copies et extraits des actes d'état civil dans les conditions prévues par la réglementation ;
- accomplir les formalités administratives relevant de ses fonctions d'officier de l'état civil.

La présente délégation est exercée conformément aux dispositions du Code civil et du Code général des collectivités territoriales.

Elle ne comprend pas les attributions qui ne peuvent légalement faire l'objet d'une délégation.

Article 3 – Urbanisme

Monsieur SAPYN reçoit délégation de fonctions pour intervenir, au nom du Maire, dans les affaires relevant de la compétence de celui-ci en matière d'urbanisme.

À ce titre, il/elle est habilité(e) notamment à :

- signer les demandes de pièces complémentaires relatives aux dossiers d'urbanisme ;
- signer les notifications de délais et les demandes de prolongation de délais ;
- signer les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

- signer les certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Maire ;
- signer les décisions relatives aux déclarations préalables ;
- signer les décisions relatives aux permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir relevant de la compétence du Maire ;
- signer les attestations, certificats et courriers administratifs relatifs aux autorisations d'urbanisme ;
- signer les arrêtés et documents nécessaires au traitement des dossiers d'urbanisme relevant de la compétence du Maire.

La présente délégation s'exerce dans le respect du Code de l'urbanisme, du document d'urbanisme applicable sur le territoire communal et des compétences respectives de la commune et des autres autorités administratives compétentes.

Article 4 – Finances et comptabilité

Monsieur SAPYN reçoit délégation de fonctions pour intervenir, au nom du Maire, dans les actes de gestion courante relevant de la compétence de celui-ci en matière financière et comptable.

À ce titre, il/elle est habilité(e), dans la limite des crédits inscrits au budget et des décisions prises par le Conseil municipal, à :

- signer les bons de commande ;
- signer les engagements de dépenses ;
- signer les devis et documents nécessaires à l'exécution des dépenses communales ;
- signer les pièces nécessaires à l'exécution budgétaire ;
- signer les mandats de dépenses ;
- signer les titres de recettes ;
- signer les bordereaux et pièces comptables ;
- signer les pièces justificatives destinées au comptable public ;
- signer tout document administratif nécessaire à l'exécution du budget communal dans le cadre des compétences déléguées.

La présente délégation s'exerce dans le respect des crédits budgétaires disponibles, des délibérations du Conseil municipal, des décisions prises par le Maire et des règles relatives à la commande publique.

Article 5 – Limites de la délégation

La présente délégation ne confère pas au délégataire une compétence générale.

Monsieur SAPYN ne pourra prendre, dans le cadre de la présente délégation, que les actes relevant des matières expressément mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les actes signés dans le cadre de la présente délégation devront comporter la mention :

« Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller municipal,

Thierry SAPYN

Signature »

Article 6 – Durée

La présente délégation est accordée à titre temporaire.

Elle prend effet le 15 août 2026 et prendra fin automatiquement le 22 août 2026 à minuit.

Elle cessera également de produire ses effets dès le retour du Maire, si celui-ci intervient avant le terme initialement prévu.

Article 7 – Responsabilité

Monsieur SAPYN exercera les fonctions qui lui sont déléguées sous la surveillance et la responsabilité du Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié conformément aux dispositions en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département.

Le présent arrêté sera également notifié à Monsieur SAPYN, conseiller municipal, qui en prendra connaissance et en recevra copie.

Article 9 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire, Monsieur Thierry SAPYN et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département selon les modalités applicables.

Fait à Chemy, le 11 août 2026

Le Maire,
David DUHAYON

